

Séance du 17 avril 2019

Délibération N° 2019/134

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
DU 27 DECEMBRE 2016 AVEC LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS CRECOIS POUR L'ORGANISATION
D'UNE DESSERTE LOCALE DE TYPE TRANSPORT A LA
DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°15.11 de la Communauté de Communes du Pays Créçois du 11 février 2015 ;
- VU** la délibération n°2016/449 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 octobre 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 27 décembre 2016
- VU** le rapport n°2019/131 à 137 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 11 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du 27 décembre 2016 en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190418-2019-134 -DE Date de réception préfecture :

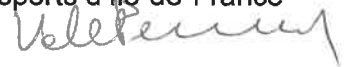
ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement du service de transport à la demande de la Communauté de communes du Pays Créçois est de 1 876 € en année pleine (valeur 2019 TTC).

Elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant à ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190418-2019-134 -DE Date de réception préfecture :
